



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2025-081

Portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public donnée à l'entreprise EGA pour procéder à la mutation du transformateur EDF sis 12, chemin du Bois des Vignes

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT la demande par laquelle l'entreprise EGA demeurant 15, rue des Frères Lumières – 93330 NEUILLY SUR MARNES, demande pour ENEDIS domicilié 4, avenue du Pacifique – 91940 – LES ULIS, l'autorisation d'occuper le domaine public par l'installation provisoire d'un camion grue sur une partie de la chaussée en vue de procéder à la mutation du transformateur ENEDIS sis 12, chemin du Bois des Vignes durant la journée du jeudi 4 septembre 2025 entre 7h00 et 17h00,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de ladite intervention et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise EGA est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une partie de l'Avenue des Tropiques par l'installation provisoire d'un camion grue sur une partie de la chaussée du chemin du Bois des Vignes en vue de procéder à la mutation du transformateur ENEDIS sis 12, chemin du Bois des Vignes durant la journée du jeudi 4 septembre 2025 entre 7h00 et 17h00.

ARTICLE 2 : Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de son installation. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Réparation des dommages : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toute autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

ARTICLE 4 : Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la durée du stationnement indiqué ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement la mairie dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A l'entreprise EGA,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villejust, le 28 AOUT 2025
Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 28 AOUT 2025

Ampliations transmises le : 28 AOUT 2025